

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Société anonyme; publication; Tribunal arbitral. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin. Brevet d'invention; déchéance; compétence. — Abus de confiance; billets renouvelés; détournement. — Contributions indirectes; fabricans de liqueurs. — Cour d'assises du Doubs: Rixe; meurtre. — Cour d'assises des Landes. CHRONIQUE. — Paris. Fausses balances. — Etranger. Etats-Unis (Nouvelle-Orléans): Duel dans une salle de bal.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre des pairs a enfin terminé aujourd'hui la longue discussion engagée sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, et, nous n'hésitons pas à le dire, elle l'a terminée par le plus fâcheux et le plus déplorable des votes; elle a sanctionné la mise en suspicion de l'Université, en accueillant l'amendement présenté par sa Commission. Hier, on avait pu se méprendre sur le véritable sens de cette disposition additionnelle; on avait pu s'imaginer que M. le rapporteur, parlant au nom de ses collègues, n'avait eu en vue, au moment d'entrer dans une situation nouvelle, dans une situation de liberté et de concurrence, que de provoquer une révision du programme du baccalauréat... (Text continues with detailed account of the parliamentary debate)

coup sûr la rédaction d'un programme de baccalauréat.

Hâtons-nous d'ajouter que la forme des réglemens d'administration publique, forme laborieuse et compliquée, en raison de la multitude des rouages qu'elle met en mouvement, remplira trop le but que la Commission dit s'être proposé. On veut de la stabilité, on aura de l'immobilité; on rendra le programme stationnaire, on l'empêchera de se modifier selon les progrès de la science et de répondre à mesure aux besoins nouveaux; on fera mentir ce mot si juste et si sensé de Napoléon: « l'enseignement doit marcher comme le monde, sans bruit. »

Mais, après tout, à quoi bon s'inquiéter des graves objections que soulève l'adoption de l'amendement, quant à l'inaptitude du Conseil d'Etat? M. le duc de Broglie a lui-même reconnu que son intervention ne serait que très rarement nécessaire; c'était presque en avouer l'inutilité. Le nom du Conseil d'Etat n'a été qu'un moyen, le véritable but était d'atteindre l'Université: elle a été atteinte, et profondément cette fois. Que l'honorable M. Rossi, entraîné comme toujours par le désir de tout concilier, vienne maintenant, ainsi qu'il l'a fait aujourd'hui, annoncer que le Conseil royal de l'instruction publique n'a, au point de vue de l'attribution et de la distribution des pouvoirs, aucun intérêt à la question. Sans doute, il est désintéressé en ce sens que ses avis auront auprès du grand-maître la même valeur que par le passé; mais n'est-il pas frappé lui aussi, en tant qu'il est partie intégrante de l'Université? N'a-t-il pas sa large part du soupçon? Croit-il que son existence, si vivement taxée d'illégalité à l'une des séances précédentes par M. le marquis de Barthélemy, ne puisse être au premier jour sérieusement menacée? Le ministre de l'instruction publique, qui n'a pas même songé à demander la parole, n'est pas plus épargné que le corps enseignant; on semble se méfier de sa sagesse officielle; on amoindrit sa prérogative; on le proclame insuffisant; on fait dire à la loi que les intérêts de l'enseignement ne sont pas assez complètement à couvert sous sa responsabilité.

En résumé, et comme l'a dit M. le duc de Broglie, on n'a pas voulu que l'Université fût jugée et partie dans sa propre cause; on l'a traitée en rivale des établissements de naître, au lieu de leur imposer l'autorité qu'elle doit exercer au nom de la puissance publique; on a méconnu son caractère fondamental et le principe de son institution, pour la rabaisser au rôle d'une corporation étroite et jalouse; on a rompu brusquement avec les plus saines traditions de l'ancien droit recueilli par l'empire et conservé par la restauration; on a ouvert la porte à une foule de prétentions qu'on verra se produire, sous la forme d'amendemens, dans le cours de la discussion, et dont le point de départ indiquera fort clairement le but.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT

PARTAGE D'ASCENDANT. — SOULTE.

(Lois du 22 frimaire an VII, art. 4, 11, 13, n. 6; 68, § 3, n. 5; 69, § 7, n. 3. — 23 avril 1816, art. 45. — 16 juin 1824, art. 3.)

Nous avons fait connaître la prétention de l'Administration, de percevoir un droit de soulte toutes les fois que, dans un partage d'ascendant qui comprend, outre les biens donnés, d'autres biens précédemment indivis entre les enfans, les immeubles de la succession ne sont point également répartis entre les copartageans, et nous avons rapporté différentes décisions judiciaires contraires à cette prétention (V. nos numéros des 31 août, 16 octobre, 1<sup>er</sup>, 10 et 16 novembre 1843, et 8 février 1844).

La Cour de cassation (chambre civile), par un arrêt du 6 mars 1844, paraît avoir fixé la jurisprudence sur ce point, en décidant qu'en cas de non-stipulation de soulte le droit de 4 p. 100 ne peut pas être perçu sous le motif que les biens ne sont pas également répartis, et que, si une soulte est stipulée, ce droit doit être exigé sur la partie de la soulte qui, soit d'après la déclaration des parties, soit d'après une ventilation ou répartition de cette soulte sur les biens des deux origines, est reconnue applicable aux biens autres que ceux donnés.

Voici le texte de cet arrêt:

« Attendu que l'acte dont il s'agit ne contient la stipulation d'aucune soulte, et que l'Administration de l'Enregistrement n'allègue pas l'existence d'une inégalité réelle ou d'une plus-value dans un ou plusieurs des lots, relativement à la masse totale des biens qui font l'objet du partage;

« Attendu qu'aucune loi ne porte que, lorsque des cohéritiers ou copropriétaires procèdent ou font procéder au partage des biens de diverses origines, tous indivis entre eux, ils doivent, relativement à l'Administration de l'Enregistrement, être considérés comme ayant fait ou fait faire autant de partages différens qu'il y a d'origines différentes de biens, et dès lors payer le droit de soulte sur ce que chacun d'eux a de plus que les autres en biens de telle ou telle origine; qu'en cas de donation, et surtout de donation collective portant partage fait par un ascendant sous la condition du partage simultané, ou faite par les donataires eux-mêmes, tant des biens donnés que de ceux appartenant déjà indivisément auxdits donataires, ceux-ci deviennent, par l'effet de la donation, propriétaires indivis des biens donnés comme de ceux qu'ils possédaient déjà indivisément, et que la circonstance que le partage cumulatif est immédiat, au lieu d'être opéré plus ou moins longtemps après la donation, ne peut modifier le droit des copropriétaires à comprendre ou faire comprendre dans un seul et même partage tous les biens dont ils sont copropriétaires, à quelque titre que ce soit; qu'il ne s'agit pas de dispositions distinctes et indépendantes les unes des autres dans un seul et même acte; qu'il s'agit d'une seule et même disposition ayant pour but de faire cesser l'indivision;

« Attendu que s'il a été jugé que les donations portant partage d'un ascendant ne donnaient lieu à la perception d'aucun droit à raison de la soulte stipulée, tandis que la soulte applicable aux biens non provenant de cette donation donnait ouverture au droit de 4 pour 100, il en résulte que toutes les fois que, dans un partage simultané de biens donnés et de biens d'une autre origine, il y aura stipulation de soulte, le droit devra être perçu sur la partie de la soulte qui, soit d'après la déclaration des parties, soit d'après une ventilation ou répartition proportionnelle de cette soulte sur les biens des deux origines, sera reconnue applicable aux biens non provenant de la donation, mais qu'il n'en résulte pas qu'un acte de partage qui ne contient aucune stipulation de soulte ou qui ne renferme aucune inégalité réelle, puisse donner lieu à la perception du droit; d'où il suit que, dans l'espèce, en faisant les contraintes décernées par la Régie, le jugement attaqué n'a violé aucune des dispositions de la loi qu'elle invoque;

« Rejette. »

PARTAGE ANTICIPÉ.

Le droit d'enregistrement fixé par les paragraphes 4 et 6

de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les donations entre vifs en ligne directe, à 1 fr. 25 c. 0/0 sur les biens meubles, et à 2 fr. 50 sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre-vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendans, au droit de 25 c. p. 100, sur les biens meubles, et de 1 pour 100 sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe (loi du 16 juin 1824, article 3). Il s'est élevé la question de savoir si cette réduction des droits est applicable à la donation faite par un père à son enfant unique, et à l'enfant ou aux enfans de celui-ci.

Pour la négative, il existe différentes solutions et délibérations de l'Administration des 5 mars 1825, 30 avril et 9 juillet 1835, 22 août 1837, 12 février et 22 novembre 1839, et un jugement du Tribunal de Corbeil, du 5 décembre 1835. Mais la Cour de cassation, par un arrêt du 30 décembre 1834, et avec elle les Tribunaux de Saint-Pons, d'Orléans, de Dunkerque et de Saverne (jugemens du 29 juin 1836, 15 août 1840, 25 juin 1841, et 24 janvier 1843), se sont prononcés pour l'affirmative.

Les choses en cet état, l'Administration est revenue sur sa jurisprudence, et, par une délibération du 6 février 1844, elle a reconnu que l'acte par lequel un père fait donation à son fils unique de la moitié de ses biens, et de l'autre moitié aux enfans de ce dernier, doit profiter de la réduction des droits d'enregistrement accordée par la loi de 1824. Cette délibération est ainsi motivée:

« Un arrêt de la Cour de cassation, du 30 décembre 1834, a consacré, en principe, que la faculté accordée aux pères et mères, et autres ascendans, par les articles 1075 et 1076 du Code civil, de faire entre leurs enfans et descendans le partage anticipé de leurs biens, comprend celle de distribuer ces biens, omisso medio, à tous leurs descendans, en respectant les proportions et limites que la loi a fixées. L'Administration ne s'est point pourvue en cassation contre plusieurs jugemens rendus dans le sens de cet arrêt, notamment contre celui du Tribunal d'Orléans du 15 août 1840, rendu dans une espèce semblable à celle ci-dessus. En prenant pour règle l'arrêt du 30 décembre 1834, il est incontestable que l'acte dont il s'agit rentre sous l'application de l'article 3 de la loi du 16 juin 1824. »

DONATION ET VENTE STIPULÉES DANS UN CONTRAT DE MARIAGE ET ANNULÉES PAR ACTE ANTÉRIEUR À LA CÉLÉBRATION. — DROITS D'ENREGISTREMENT RESTITUABLES.

Les droits d'enregistrement d'une donation faite par contrat de mariage, ceux de la vente d'un immeuble consentie par le même contrat au profit du futur, sous la condition que la vente serait non avenue si le mariage n'était point célébré, doivent être restitués en cas d'annulation de ces dispositions par un acte antérieur à la célébration du mariage, lors même que les changemens faits au contrat de mariage n'auraient point été rédigés à la suite de la minute de ce contrat. (Loi du 22 frimaire an VII, article 60.)

Ainsi décidé par une délibération de l'Administration du 12 janvier 1844, portant:

« Suivant une délibération du 27 octobre 1839, le droit perçu sur une donation faite par un contrat de mariage doit être restitué, lorsque cette donation a été annulée par un acte antérieur à la célébration du mariage, et rédigé à la suite du premier contrat en présence et du consentement de toutes les personnes qui y avaient été parties. Cette règle est également applicable aux stipulations, autres que la donation, contenues dans le contrat de mariage et subordonnées à la célébration. Dans l'espèce, la vente d'immeubles, de même que la donation à la future, était subordonnée à la célébration du mariage. Ces deux dispositions ayant été antérieures à la célébration, sont censées n'avoir jamais existé, et les droits auxquels elles ont été assujéties sont restituables.

A la vérité les changemens aux contrats de mariage sont, aux termes de l'art. 1597 du Code civil, sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont pas été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce. Mais, relativement aux droits perçus sur le contrat de mariage, le Trésor ne doit pas être considéré comme un tiers dans le sens de l'article 1597 du Code civil. En cette matière son intervention ne peut avoir d'autre objet que l'application du tarif aux conventions des parties. »

BAIL A FERME. — DROIT DE PROROGATION.

Lorsqu'il est stipulé dans un bail à ferme fait pour quatre ans, que le fermier aurait droit à une prorogation du bail, aux mêmes clauses et conditions, pour seize autres années, pourvu qu'il manifeste son intention six mois avant l'expiration des quatre années, le droit d'enregistrement est perceptible sur le prix du bail pendant quatre années, et non pendant vingt années.

Jugement du Tribunal de Toulouse, du 25 décembre 1843, auquel l'Administration a acquiescé, par une délibération du 27 février 1844, motivé sur ce que « la stipulation dont il s'agit renferme une condition suspensive, et que les articles 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII ne soumettent à la perception du droit proportionnel que les obligations qui produisent un engagement actuel. »

DÉCLARATIONS DE DONS MANUELS, FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE.

(Loi du 22 frimaire an VII, art. 4 et 69, § 4, n. 1<sup>er</sup>. (Voyez nos numéros des 7 et 8 août 1843, 1<sup>er</sup> novembre suivant et 12 février 1844.)

Nous présentons ci-après, à l'occasion d'un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 14 février 1844, l'état de la jurisprudence au sujet des droits d'enregistrement à percevoir sur les déclarations de dons manuels. Cet arrêt décide que le droit proportionnel d'enregistrement est exigible lorsque dans l'acte de donation de l'universalité de ses biens, faite par un père à son fils, celui-ci déclare pour ordre, que le même jour, et avant la confection de l'acte, son père lui a donné manuellement, au moyen de l'endossement des titres, diverses créances. Il est ainsi conçu:

« Vu l'article 4 et l'article 69, § 4, n. 1, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que du rapprochement de ces dispositions il résulte que toute transmission de biens meubles à titre gratuit en ligne directe donne ouverture à un droit d'enregistrement de 4 francs 25 centimes sur la valeur des objets transmis;

« Attendu que c'est la transmission même qui donne ouverture à ce droit, indépendamment de la régularité ou irrégularité de l'acte qui contient la preuve de la transmission;

« Attendu qu'il ne peut pas être au pouvoir des parties, en se dispensant de remplir les formalités prescrites par le Code civil pour la validité de l'acte de donation, de se soustraire au paiement des droits fiscaux auxquels la transmission à titre gratuit des objets transmis a donné ouverture;

« Attendu, en fait, que, bien que dans la partie de l'acte du 23 janvier 1841, par laquelle Cottin fils reconnaît avoir reçu de son père des valeurs mobilières montant à la somme de 17,100 francs, à titre de don manuel, Cottin père n'a pas stipulé, comme donateur des valeurs par lui transmises à son fils, cet acte n'en contient pas moins la preuve de la transmission à titre gratuit des dites valeurs, et ne forme pas moins un titre suffisant, soit pour lui assurer une garantie contre son fils, dans le cas de poursuites exercées contre lui en qua-

lité d'endosseur des effets par lui transmis, soit pour la répétition desdites valeurs dans le cas de l'exercice du retour stipulé par l'acte de donation, ou de révocation à défaut de paiement de la rente viagère stipulée en faveur du père donateur; qu'ainsi, en se fondant sur l'irrégularité de la donation dont il s'agit pour annuler la contrainte décernée par l'Administration de l'Enregistrement, le jugement attaqué a fait une fautive application des principes du droit civil, et a ouvertement violé les dispositions précitées de la loi spéciale sur l'enregistrement;

« Casse. »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est conforme à ceux des 16 mars 1840 et 26 mai 1841, rendus dans des espèces identiques. La Cour décide que lorsque le donateur est partie contractante dans l'acte, qu'il stipule pour une disposition autre que celle du don manuel, il y a la preuve d'une transmission à titre gratuit, et le droit proportionnel est exigible, bien que le donateur ne concoure pas expressément à la déclaration du don faite par le donataire seul.

Cependant la Cour avait jugé par deux arrêts de la chambre des requêtes, des 20 décembre 1851 et 14 avril 1854, et par un arrêt de la chambre civile, du 19 décembre 1837, « qu'une déclaration ainsi faite est purement énonciative de la part de la future épouse; qu'on ne peut y voir un acte formant titre de constitution du don manuel de la part de la mère prétendue donatrice; que, si elle a assisté comme mère et témoin honoraire au contrat de mariage de sa fille, elle est restée étrangère aux stipulations contenues dans cet acte, où elle n'a point parlé. »

ABANDON ENTRE MARI ET FEMME D'UN IMMEUBLE DE COMMUNAUTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

La cession on la vente d'un immeuble, faite par le mari à la femme, d'un immeuble de communauté, donne-t-elle ouverture au droit de transcription hypothécaire?

L'article 2181 du Code civil n'accorde qu'aux tiers-détenteurs la faculté de purger. Suivant l'opinion de MM. Merlin, Répertoire de Jurisprudence, v. Transcription, § 1<sup>er</sup>, et Trop-Long, Traité des Hypothèques, t. 4, n. 905, les nouveaux possesseurs qui sont personnellement soumis au paiement des dettes ne sont point considérés comme tiers-détenteurs, et sont par conséquent exclus du droit de provoquer la purge des hypothèques. Or, la femme étant, aux termes de l'article 1482 du Code civil, tenue de la moitié des dettes de la communauté, elle n'a point la qualité de tiers-détenteur relativement à l'immeuble dépendant de cette communauté, qui lui est abandonné en remploi.

A la vérité, en renonçant à la communauté, la femme pourra se décharger de toute contribution aux dettes, conformément à l'article 1494 du Code civil. Mais, d'abord, même dans ce cas, la femme restera soumise envers les créanciers aux obligations contractées par elle conjointement avec son mari. Ensuite, la renonciation de la femme à la communauté est entièrement éventuelle; c'est l'état des choses, à l'époque de l'acte, qui doit faire décider s'il est ou non de nature à être transcrit. Tant que la communauté existe, la renonciation de la femme ne peut même être prévue; et elle n'a point la faculté de purger les immeubles de la communauté qui lui sont abandonnés par son mari, et affectés au paiement de dettes pour lesquelles elle est actuellement obligée avec ce dernier.

Par ces motifs, l'Administration a reconnu, dans son instruction 1490, § 12, que l'acte de cession par le mari à la femme d'un immeuble de communauté n'est point sujet au droit de transcription. Mais le Tribunal de Fougères, par un jugement du 20 mars 1843; celui de Blois, par jugement du 16 janvier 1844; et le Tribunal de Rambouillet, par jugement du 29 mars 1844, ont décidé que ce droit était exigible.

D'un autre côté, les Tribunaux de Sens et de Cambrai se sont prononcés en sens contraire.

Les choses en cet état, la question vient d'être soumise à un nouvel examen; et il a été reconnu que le mari n'était pas propriétaire des biens de la communauté, mais seulement gérant ou administrateur, avec droit d'aliéner, hypothéquer, etc. De sorte qu'en cédant la chose commune à la femme, à titre de remploi, il ne faisait en quelque sorte qu'un acte d'administration; il ne faisait qu'anticiper une mesure qui aurait nécessairement lieu à la dissolution de la communauté, puisque, d'après les art. 1470 et 1471 du Code civil, la femme doit prélever la valeur de ses biens dont le remploi n'aurait pas eu lieu. Enfin, l'Administration a de nouveau admis les motifs donnés par l'instruction précitée, 1490, § 12. (Délibération du 10 avril 1844.)

OBLIGATION ANNULÉE EN JUSTICE. — RESTITUTION.

L'amende de timbre et les droits d'enregistrement qui ont été perçus sur un billet présenté simultanément à la formalité du timbre et à celle de l'enregistrement ne sont pas restituables par suite de l'annulation ultérieure de ce billet. Loi du 24 mai 1834, art. 18 et 19; et 22 frim. an VII, art. 60 et 69, § 3, n. 5.

Ainsi décidé par jugement du Tribunal de Nancy, du 15 mars 1844, motivé en fait sur ce que l'annulation du billet avait été prononcée par des motifs étrangers à sa forme extérieure et apparente, qu'il n'appartenait pas au receveur de l'enregistrement d'apprécier ou de discuter, et auxquels la perception de l'amende et des droits ne pouvait conséquemment être subordonnée; en droit, sur ce que l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII interdit la restitution de tout droit régulièrement perçu, quels que soient les événemens ultérieurs, sauf les cas prévus par la même loi, lesquels ne se rencontrent pas dans l'espèce.

OBSERVATIONS. — Le billet dont il s'agit avait été annulé par les motifs qu'il ne constituait pas un véritable prêt, et qu'il avait été créé pour une fausse cause. L'annulment est donc ici le résultat de l'action en nullité, car sans elle la convention eût pu recevoir son exécution. Or, c'est là un événement ultérieur qui, d'après l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut donner lieu à la restitution du droit. La décision du Tribunal de Nancy nous semble donc fondée.

CONTRAINTE. — INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. — SOUMISSION DES PARTIES.

L'Administration n'est autorisée à décerner contrainte en paiement de droits simples et en sus résultant d'une insuffisance d'évaluation du revenu d'immeubles transmis soit entre-vifs, soit par décès, qu'autant que l'insuffisance est établie par des baux courans. La contrainte décernée en dehors de ces conditions est nulle, et ne peut dès lors interrompre la prescription de deux ans relative à la demande en expertise de la part de l'Administration. (Loi du 22 frimaire an VII, articles 17, 18, 49, 61 et 64.)

La soumission de payer, qui aurait été souscrite après l'expiration du délai de prescription, doit être refusée, l'Administration ne pouvant et ne devant pas profiter de l'erreur qui a déterminé les parties à la souscrire.

C'est ce qui résulte d'une délibération du 15 février 1844, motivée ainsi qu'il suit:

« D'après l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement est une contrainte; mais ce mode ne peut être employé lorsqu'il s'agit de suppléments de droits à recouvrer pour insuffisance dans les prix de vente stipulés dans

les contrats, ou lorsque l'insuffisance dans l'évaluation du revenu des immeubles transmis à titre gratuit ou par décès ne peut être prouvée par des baux courans. Les articles 17, 18 et 19 de la même loi ont tracé à cet égard un mode spécial de poursuite: l'administration n'a que la faculté de requérir l'expertise, dont la demande doit être notifiée dans le délai d'un an ou de deux ans, à partir du jour de l'enregistrement du contrat ou de la déclaration, selon que l'expertise a pour objet la valeur vénale ou le revenu des immeubles.

Dans l'espèce, la contrainte signifiée au sieur Blondin, le 19 décembre 1843, était donc nulle; elle n'a pu, par conséquent, arrêter la prescription biennale, relativement à l'insuffisance du revenu.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier.)

Audience du 4 mai.

SOCIÉTÉ ANONYME. — PUBLICATION. — TRIBUNAL ARBITRAL.

L'ordonnance du président du Tribunal, qui, aux termes des statuts d'une société anonyme, nomme un arbitre pour statuer sur les contestations élevées entre cette société et l'un de ses actionnaires, n'est pas susceptible d'appel, et ne peut être attaquée que par voie d'opposition.

Si les contestations relatives à la constitution d'une société anonyme approuvée par le Conseil d'Etat peuvent être, dans certains cas, du ressort de ce Conseil, il n'en est pas ainsi de celles qui ont pour objet l'exécution de l'article 42 du Code de commerce; il n'entre pas dans les attributions du Conseil de veiller à l'exécution de cet article; en conséquence, le débat entre l'actionnaire et la société appartient à la juridiction commerciale.

Il n'y a pas cause de nullité d'une société anonyme dans le défaut de publication de ses statuts, en la forme et dans les délais prescrits par l'article 42 du Code de commerce. Les formalités de publication ne sont applicables qu'aux sociétés en nom collectif et en commandite.

M. de Nadailac a souscrit dix actions à la compagnie d'assurances la Salamandre; cette société est en liquidation, et M. de Nadailac, qui a maintenu la souscription après la mort de son mari, en qualité de tutrice de ses enfants, pensant que c'était bien assez du risque que lui faisait courir, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, cette souscription, et l'état fâcheux de la société, a refusé d'entrer au paiement de onze autres actions prises aussi par elle dans une autre société dite le Dragon, mais prises, suivant elle, en quelque sorte à son insu et par erreur, sur les sollicitations du sieur Leroux de Lens, directeur-général de l'une et de l'autre société; ce dernier aurait, d'après Mme de Nadailac, présenté la deuxième souscription comme n'étant qu'un double emploi de la première, et ne constituant qu'un seul engagement; or la société le Dragon est aussi tombée en état de liquidation, et les syndics réclament de Mme de Nadailac l'exécution de cette seconde souscription, qui de la part de Mme de Nadailac a eu lieu par acte notarié et sans restriction. Sur cette difficulté un Tribunal arbitral a été constitué, dans lequel, au refus de Mme de Nadailac, a été désigné pour juge, par ordonnance de M. le président du Tribunal, conformément aux statuts, M. Guibert. Mme de Nadailac a demandé, devant le Tribunal de commerce, la nullité de cette ordonnance, à quoi les syndics ont répondu par une exception d'incompétence sur ce point. Mme de Nadailac a ensuite conclu à la nullité de la société le Dragon, pour défaut de publication en temps utile de l'acte d'association et de l'ordonnance royale approbative des statuts; à ce moyen, les syndics répondaient qu'une telle demande en nullité devait être portée devant le Conseil d'Etat. Enfin, à l'allégation d'erreur dans l'engagement contracté, les syndics objectaient que la confusion des deux sociétés ne résultait d'aucun acte constitutif de la société le Dragon, à l'égard de laquelle au contraire il était dit que dans que les statuts le premier cinquième des actions serait versé en espèces; que s'il y avait dol, c'était contre le sieur Leroux de Lens seul, et non contre les assurés et leurs syndics, que Mme de Nadailac avait action.

Le Tribunal de commerce a, dans les termes mêmes que nous avons posés en tête de cet article, jugé les deux premiers points de difficulté; puis, en fait, il a admis les explications des syndics; et quant à la question de droit relative à la publication de l'acte social, il a considéré que l'article 42 du Code de commerce ne dispose que pour les sociétés en nom collectif et en commandite; que la loi du 31 mars 1835, qui a complété cet article, s'est également bornée à réglementer ces deux natures de sociétés; que l'article 43 du Code de commerce dispose, au contraire, d'une manière spéciale à l'égard des sociétés anonymes; qu'il prescrit l'affiche de l'acte d'association et de l'ordonnance royale, qu'on ne saurait induire de son silence à cet égard que le législateur aurait entendu rendre communes aux trois natures de sociétés les règles de l'article 42; qu'elles seraient, en effet, dans les sociétés anonymes d'une application souvent impossible à raison des délais variables qui existent entre la date de l'acte d'association et l'époque où l'ordonnance royale qui l'autorise est rendue ou promulguée; qu'il faut donc admettre que le législateur a voulu que l'autorité administrative, déjà chargée de l'examen et de l'approbation des actes de sociétés anonymes, eût aussi la mission d'en assurer la publicité; que la loi a été interprétée dans ce sens, puisque l'ordonnance royale qui autorise une société anonyme prescrit toujours la forme dans laquelle la publication doit en être faite.

En conséquence, les exceptions diverses de Mme de Nadailac ont été rejetées, et elle a été renvoyée devant le Tribunal arbitral. Mme de Nadailac a interjeté appel.

En fait, devant la Cour, M. Daval, son avocat, rappelant la correspondance du sieur Leroux de Lens et les manœuvres qu'il lui impute, s'est attaché à démontrer que Mme de Nadailac n'avait cru signer qu'une adhésion à la transformation de la société la Salamandre en celle du Dragon, dans laquelle devait passer, et sans obligation nouvelle, la souscription primitivement faite pour la Salamandre. C'est au moment où Mme de Nadailac, prête à partir en poste pour Pontchartrain, mettait son chapeau de voyage, qu'on fit apparaître à ses yeux le petit-clerc de l'étude du notaire-rédacteur des statuts de la nouvelle société, lequel lui présenta le volume, car c'était un véritable volume, qui constituait l'acte de cette société, et qu'elle signa à la hâte.

En droit, l'avocat a particulièrement insisté sur la question de nullité faite de publication, et il a cité à l'appui de l'affirmative de cette question MM. Pardessus, Vincens, Lore, Malepeyre et Jourdain, et une instruction ministérielle, tous documents établissant que la publication dans les formes et délais de l'article 42 du Code de commerce est nécessaire pour les sociétés anonymes aussi bien que pour les autres sociétés commerciales.

M. Crémieux a soutenu le jugement de première instance, et renvoyé au sieur Leroux de Lens tous les reproches qu'exprimait Mme de Nadailac sur les circonstances qui auraient accompagné sa souscription, en faisant remarquer que ses clients étaient aussi victimes du mauvais succès du Dragon.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Noguer, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

« Avis au public, a ajouté M. le premier président Séguier; ce n'est pas dans de telles sociétés qu'il faut placer son argent, si on ne veut pas courir le risque de le voir engoutir. Ceux qui ont des placements à faire feront mieux de porter leur argent au Trésor royal. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 mai.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal correctionnel saisi d'une plainte en contrefaçon est compétent pour apprécier l'exception de déchéance opposée au plaignant par le prévenu, qui soutient que l'objet prétendu inventé a fait l'objet d'un brevet tombé depuis dans le domaine public.

Les époux Pélisson, poursuivis comme contrefacteurs de corsets, pour lesquels le sieur Gobert avait obtenu un brevet d'invention, soutiennent que la prétendue invention du sieur Gobert n'était que la copie de corsets décrits dans un brevet délivré à un sieur Josselin et expiré depuis longtemps. Les époux Pélisson demandent à faire preuve de ce fait au moyen d'une expertise. Mais la Cour royale de Lyon repoussa l'expertise, en se fondant sur ce que l'examen qu'elle avait fait elle-même des mécanismes décrits dans les brevets l'avait convaincu qu'il n'y avait aucune analogie entre l'invention du sieur Gobert et celle tombée dans le domaine public; cette Cour confirma donc le jugement correctionnel qui avait déclaré les époux Pélisson contrefacteurs, et les avait condamnés en 500 francs de dommages-intérêts.

Les époux Pélisson se sont pourvus en cassation, et M. Josselin, avocat, a développé dans leur intérêt un moyen de cassation pris de la violation de l'article 20 de la loi du 25 mai 1838, en ce que l'expertise demandée ayant eu pour but indirect de faire déclarer la nullité du brevet du sieur Gobert, le Tribunal correctionnel aurait dû se déclarer incompétent.

M. Lemarquière, avocat du sieur Gobert, a soutenu que la demande afin d'expertise étant un simple moyen de défense, avait dû être appréciée par le juge de l'action principale. A l'appui de cette opinion, M. Lemarquière citait les arrêts de la Cour des 5 avril 1841 et 24 mars 1842.

C'est en ce dernier sens que, conformément à sa jurisprudence, la Cour a statué, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.

ABUS DE CONFIANCE. — BILLETS RENOUELLÉS. — DÉTOURNEMENT.

Un sieur Lebègue avait passé à l'ordre d'un tiers un billet souscrit à son profit par un sieur Durand. A l'échéance, le souscripteur, ne pouvant acquitter le montant du billet, remit un autre billet à un plus long terme au sieur Lebègue, qui se chargea de retirer l'effet échu des mains du tiers qu'il devait désintéresser. Mais, bientôt après, Lebègue dirigea des poursuites contre Durand, tant pour l'effet original que pour celui remis en renouvellement, considérant ces deux billets comme deux créances distinctes. Le Tribunal d'Angoulême vit dans ces faits d'abord le mandat accepté par Lebègue de retirer ces effets, puis le détournement, et il condamna Lebègue, pour abus de confiance, à un an d'emprisonnement. La Cour, malgré les efforts de M. Bonjean, a aujourd'hui, sur le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, rejeté le pourvoi de Lebègue.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FABRICANS DE LIQUEURS.

Lorsque, dans un recensement fait chez un fabricant-marchand de liqueurs en gros, les employés constatent la présence d'une quantité de liqueurs supérieure à celle qu'aurait dû produire, d'après la base de conversion, le manquant constaté au compte de l'alcool pris en charge par ce fabricant, il n'y a pas présomption d'introduction frauduleuse, soit de l'alcool nécessaire à fabriquer cet excédant de liqueurs soit de la liqueur elle-même.

Rejet d'un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier (les contributions indirectes contre Lézor). MM. Bresson, conseiller-rapporteur; Delapalme, avocat-général; M. Mirabel-Chambaud et Bonjean, avocats.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de justification de sa mise en état, Joseph-Toussaint Michel, condamné par la Cour d'assises de la Seine, le 13 mars dernier, à six mois d'emprisonnement, et 2,000 francs d'amende, pour outrages à la morale publique et religieuse.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenue, à l'administration des contributions indirectes, contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, du 3 juillet dernier, rendu en faveur de Mathieu Bourquet et de François-Marcel Crouzet.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bunet.

Audience du 1<sup>er</sup> mai.

RIXE. — MEURTRE.

Le 22 février dernier, à neuf heures du soir, des cris qui appelaient du secours se firent entendre près du pont de Battant. Quelques personnes accoururent et virent un homme qui paraissait lutter contre les flots. On détacha une barque pour le secourir; mais déjà les cris avaient cessé.

Le lendemain, un logeur, dans la maison duquel un ouvrier appelé Scheybell occupait une chambre garnie, ne le voyant pas revenir, et inquiet de sa disparition, alla prévenir le commissaire de police. Ce fonctionnaire s'enquit de la manière dont Scheybell avait passé la soirée du 22 février. On apprit que le nommé Coulon, repris de justice, avait acheté le 22 février, environ à sept heures du soir, de Scheybell, pour 75 centimes, un mauvais pantalon, et que le prix en provenant avait été dépensé par Coulon et Scheybell dans les cabarets. Coulon ne nia point cet achat; seulement il prétendit avoir quitté Scheybell aussitôt après le marché conclu, et avant d'arriver au pont de Battant, soutenant que son état d'ivresse complet ne lui aurait pas permis d'aller plus loin.

Un jeune enfant qui, remarquant une altercation assez vive entre les deux ivrognes, et poussé par la curiosité, les avait suivis jusqu'au pont de Battant, vint donner un démenti à cette explication.

Cependant, comme toutes les recherches pour retrouver l'individu qui avait dû être précipité dans le Doubs étaient restées infructueuses, le corps du délit manquait, lorsque, le 31 mars, des bateliers, en démarrant un bateau qui stationnait dans le canal, près du moulin de Tarragnot, aperçurent sous ce bateau un cadavre que plusieurs personnes reconnurent pour être celui du malheureux Scheybell. Son livret, qu'on trouva encore sur lui, ne laissa aucune doute à cet égard.

C'est à raison de ces faits que Coulon comparait devant le jury.

L'accusé est un homme de 38 ans; sa tenue décèle un profond abâtardissement.

M. le président, à l'accusé: Connaissez-vous Scheybell avant votre rencontre avec lui dans la soirée du 22 février? — R. Non, Monsieur. Ce soir-là, pendant que j'étais à boire avec mon beau-frère chez le cabaretier Vacelet, Scheybell est entré dans cette auberge et nous a offert un pantalon à vendre pour 75 c., somme que je lui ai remise. Ce marché conclu, il me dit: « Vous avez l'air d'un bon enfant, je veux vous payer la goutte. » J'ai accepté. Je suis sorti avec Scheybell du cabaret Vacelet; nous sommes allés chez Bouteçon, épicier près la Madeleine; nous y avons dépensé 20 centimes que Scheybell a encore payés.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. Ensuite je ne me rappelle plus rien.

D. De chez Bouteçon, vous êtes allés dans l'auberge de

la femme Dugourd avec le nommé Goux, que vous, Coulon, aviez engagé à venir boire. Scheybell n'a plus voulu payer l'eau-de-vie que vous aviez bue, disant que c'était à votre tour; sur votre refus, il vous a arraché le pantalon que vous veniez d'acheter et l'a remis à la servante pour gage de la dépense. Alors vous avez payé et repris le pantalon. — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Cependant on a remarqué dans tous les cabarets que vous avez parcourus dans cette soirée, que vous étiez moins ivre que Scheybell. Vous êtes sorti du cabaret de la femme Dugourd en donnant le bras à Scheybell. Près de l'église de la Madeleine, vous avez fait une chute. Le témoin Goux, qui vous accompagnait en ce moment, a déclaré qu'alors Scheybell s'était avancé pour vous tendre la main, mais que vous vous étiez relevé sans son aide. Le même témoin ajoute que Scheybell craignait de se trouver seul avec vous; qu'il engageait même Goux à l'accompagner et à coucher avec lui; mais que vous l'avez détourné en disant que le logeur de Scheybell mettrait Goux à la porte. Toutes ces circonstances portent à supposer que vous n'étiez pas ivre aussi complètement que vous voudriez le faire croire.

L'accusé garde le silence.

D. Goux vous a quitté aussitôt après votre chute près de la Madeleine, il vous a suivi quelque temps du regard, et il vous a vu vous diriger avec Scheybell du côté du pont de Battant; le témoin vous a même vu traverser le pont. D'autres témoins vous ont également aperçu dans les rues du Collège et Portune, qui sont au-delà du pont de Battant, vous ont aperçu sur ce pont, et toujours avec Scheybell: donc vous l'avez traversé. — R. Je n'en ai aucun souvenir, j'étais ivre; et puis je suis atteint d'une maladie épileptique... elle me fait perdre la mémoire.

M. le président: MM. les jurés apprécieront.

On procède à l'audition des témoins.

M. Noble, commissaire de police: Par son incohérence, Coulon a été forcé de renoncer à sa loge de concierge et à son état de bonnetier, pour prendre celui de chargeur. Les chargeurs sont des gens qui stationnent devant la Madeleine, et dont la principale occupation est de suivre les ivrognes pour se faire payer à boire. Coulon passe pour être doué d'une grande force physique. Il maltraitait souvent sa pauvre femme. Il a été condamné à un mois de prison pour bris de clôture. Lorsqu'il n'a pas bu, il est sournois; lorsqu'il est ivre, une espèce de féroce se révèle en lui; alors il devient très dangereux.

M. Clerget, autre commissaire de police, donne sur l'accusé les mêmes renseignements que son collègue.

On entend ensuite les cabaretiers Vacelet, Bouteçon et femme Dugourd, chez lesquels Coulon a bu avec Scheybell dans la soirée du 22 février. Leurs dépositions n'offrent pas d'intérêt.

Jean-Baptiste Goux, menuisier: J'ai rencontré, vers huit heures du soir, Coulon et Scheybell vis-à-vis du cabaret de M<sup>me</sup> Dugourd. Coulon m'a invité à y boire la goutte. Quand il s'est agi de payer notre consommation, s'élevant à 20 centimes, Coulon et Scheybell se sont pris de querelle: l'Allemand lui disait qu'il était un malhonnête, qu'on n'engageait pas à boire quand on ne voulait pas payer. Cependant ils sont partis bras-dessus bras-dessous. Quand Louis Coulon est tombé sur la place de la Madeleine, j'ai dit: Si vous voulez vous rouler ainsi dans la boue, je vous laisse. Et je suis parti.

J'ai cru que le sieur Coulon avait fait exprès de tomber; il n'était point assez ivre pour ne pas pouvoir se soutenir. Le jeune Allemand a couru de suite à son aide; mais il s'est bien relevé sans avoir besoin de secours. Je les ai vu ensuite traverser le pont de Battant; alors je leur ai crié: « Coulon, où allez-vous? vous feriez bien mieux d'aller vous coucher. » J'oublie de dire que Scheybell me paraissait avoir peur de Coulon, qu'il me pressait de l'accompagner, même de partager son lit. Coulon tâchait de m'en détourner, en me disant que le logeur de Scheybell me mettrait à la porte.

M. le président, à MM. les jurés: Cette déposition est très importante. Je signale à votre attention trois choses: 1<sup>o</sup> le soupçon du témoin que Coulon était tombé à dessein; 2<sup>o</sup> ce dernier s'est relevé seul au moment où Scheybell s'avancait pour l'aider; 3<sup>o</sup> enfin l'insistance que Coulon a mise à empêcher Goux d'accompagner Scheybell et d'aller coucher avec lui, sous prétexte que le logeur de l'Alsacien le chasserait de sa maison.

Pierre-Joseph Meunier, 22 ans, ouvrier doreur:

Le 22 février, vers neuf heures du soir, j'ai vu dans la rue Portune deux individus qui paraissaient en ribot; l'un portait une blouse usée et blanchette, l'autre était Allemand. Je les ai suivis par curiosité jusqu'au pont de Battant; là, j'entendis celui qui avait la blouse dire à l'Allemand: « Si je n'étais pas assis soit, je te ferais sauter au-dessus des tours de la Madeleine. — Ah! ne parlons pas de cela, » reprit l'Allemand. Les deux interlocuteurs occupaient alors le centre du pont; mais tout-à-coup, après un instant pendant lequel j'avais détourné la vue, j'entendis comme un trépidement de pieds sur le trottoir; je portai de nouveau mes regards de ce côté, et je vis les deux individus sur le trottoir, un peu avant l'extrémité du pont, à ma droite. Au même moment, l'homme à la blouse dit à l'autre, dont je ne distinguais pas la position: « Y es-tu? — Oui, » reprit l'Allemand; et le bruit de la chute d'un corps pesant dans l'eau parvint à mes oreilles.

L'individu qui portait une blouse passa près de moi sans accélérer sa marche. Je ne pouvais pas soupçonner qu'il avait jeté l'Allemand dans la rivière; cependant je m'avancai sur le pont, à l'endroit où était venu le bruit dont j'ai parlé, et j'entendis partir de l'eau les cris: A la barque! au secours! Puis celui qui les avait proférés avec un accent allemand replongea pour ne plus ressembler. (Sensation.)

M. d'Epenoux, juré, au témoin: Quel était le caractère de la lutte? paraissait-elle sérieuse, ou bien seulement une rixe entre ivrognes?

Le témoin: Je n'ai pas pu en juger, parce que les deux agresseurs gardaient le silence.

Louis Jean-Baptiste Pautot, épicier à Besançon:

Jeudi 22 février, je sortis de chez moi pour aller me promener. En traversant la place Saint-Pierre, j'entendis neuf heures sonner. Arrivé au devant de l'église la Madeleine, je revins sur mes pas; lorsque je fus à peu près au centre de la rue du Pont, j'entendis lachute d'un corps dans le Doubs, presque à l'extrémité du pont, à ma droite. Auparavant, je n'avais entendu que ces mots: « Y es-tu? » prononcés à voix haute. De ce point, je vis partir un individu qui s'avancé de mon côté; il passa à deux pas de moi, baissant la tête et marchant d'un pas ordinaire. La chute que j'avais entendue me fit regarder très attentivement cet homme: dès ce moment je jugeai qu'il devait être un ancien portier de M. Couvers que j'avais rencontré souvent sans connaître son nom. Je m'avancai sur le pont, à l'endroit où j'avais entendu tomber quelque chose. De là, je vis une masse qui s'agitait dans le Doubs. Bientôt après partirent des cris de détresse. Au moment où j'arrivai sur le pont, je m'y trouvais avec un jeune homme un peu bancal, le sieur Pierre-Joseph Meunier. Quand j'ai appris l'arrestation de l'accusé, je n'en ai pas été surpris.

M. le président, à MM. les jurés: M. le juge d'instruction s'est transporté dans la maison d'arrêt, accompagné du témoin. Conduit dans la pièce où se trouvaient réunis les prisonniers, au nombre d'une douzaine environ, le

sieur Pautot a indiqué à M. le juge d'instruction l'accusé comme celui désigné par sa déposition.

La veuve Perrot: Au moment de traverser le pont de Battant, dans la soirée du 22 février, je dis à ma fille: « Jésus-Marie, voilà deux hommes qui se battent. — Tais-toi, nigaude, me répondit-elle, c'est un chien qu'on va noyer. » Au même moment j'ai entendu: Paf! puis les cris: au secours! Puis je n'ai plus rien entendu. A l'endroit où avait eu lieu la lutte se trouvait un homme, vêtu d'une blouse, qui a marché tranquillement d'abord, et s'est mis à courir au bout du pont, près du bureau de tabac. L'obscurité m'a empêchée de distinguer ses traits.

A onze heures et demie tous les témoins sont entendus, l'audience est suspendue; elle est reprise à une heure. La parole est donnée à M. Choupot, avocat-général, qui soutient l'accusation avec beaucoup de force.

Après un chaleureux plaidoyer, prononcé par M. Poignoux, M. le président Béchot résume avec clarté et précision les moyens présentés par l'accusation et par la défense. M. le président déclare qu'il ne posera point la question d'homicide par imprudence que propose le défenseur, parce que cette question ne lui paraît pas résulter des débats.

A quatre heures et demie les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Louis Coulon, reconnu coupable de meurtre, avec circonstances atténuantes, est condamné à six ans de réclusion et à l'exposition.

L'accusé verse des larmes abondantes.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidences de M. Barcle de Lagrèze, conseiller à la Cour royale de Pau, et de M. Brettes, président du Tribunal civil de Mont-de-Marsan.

Session d'avril 1844.

Cette session, la plus chargée qui ait depuis longtemps occupé le jury des Landes, n'a offert que très peu d'intérêt. Au point de vue de la statistique judiciaire, elle est tristement remarquable. Sur dix-neuf accusés qui sont venus s'asseoir sur le banc, douze étaient repris de justice, et six seulement purs d'antécédents judiciaires. Ce personnel explique les résultats suivants:

Sur quatorze affaires, trois seulement se sont terminées par des acquittemens; onze ont abouti à la condamnation de treize accusés, dont quatre avec des circonstances atténuantes; neuf sans peines sans adoucissements, et parmi ceux-ci sept au-dessus du minimum.

Ces condamnations ont frappé douze relaps et un des six qui n'en avaient encore subi aucune.

Le 16 a comparu d'abord Jean Lassalle, condamné précédemment à six mois de prison pour vol. Il s'était, comme il l'a naïvement déclaré, introduit dans l'église de Cazères pour la voler. Il s'en prit au tronc des amonnes, le brisa, mais le trouva complètement vide. Il laissa fermer sur lui les portes de l'église, après l'Angelus du soir, n'eut pas la patience d'attendre l'Angelus du matin, frappa pour qu'on vint lui ouvrir, et passa des mains du sacristain dans celles du maire, puis dans celles des gendarmes. Il vient aujourd'hui rendre compte de cette station qu'il expiera par cinq ans de travaux forcés. Ce résultat le débarrasse d'un petit procès en police correctionnelle pour vol que se disposait à lui faire M. le procureur du Roi de Dax.

Le vol d'un des trois lapins élevés par une honnête campagne amène ensuite deux accusés sur les bancs. Le plus âgé, qui avait déjà subi un an de prison pour vol, a été déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, et condamné à deux années d'emprisonnement. Les jurés, usant d'indulgence, ont acquitté le plus jeune.

Le reste de la session a été digne de cette séance d'inauguration. Elle a cependant procuré aux habitués du Palais l'exhibition, fort rare à Mont-de-Marsan, où il se trouve pourtant, comme ailleurs, des amateurs qui savent l'apprécier, d'un voleur de bon type. Cet individu, qui se fait appeler Antoine Pascal, et se dit marchand de chandeliers, a volé l'une des jumens de M. de Rivière, dans l'écurie duquel il s'est introduit à l'aide d'effraction. Elle a été opérée par des procédés que nous nous abstons de décrire, mais que nous garantissons d'un genre nouveau dont nos larronneaux incultes n'ont pas la moindre notion. Le soi-disant Pascal fut arrêté avec sa monture à Nogaro (Gers).

Confronté avec le propriétaire, il se hâta d'avouer le vol, d'en raconter les détails, prenant en pitié les efforts stupides que des hommes vulgaires tentent en pareil cas contre l'évidence. Le propriétaire lui exprima sa surprise de l'espèce de discrétion qu'il avait empêché de prendre la seconde jumelle: « J'aurais bien pris volontiers l'autre jumelle, ma sœur m'aurait embarrassé. »

On a dû naturellement soupçonner que Pascal, étranger à Mont-de-Marsan, où il n'était jamais venu, avait quelque complice dans la localité. Quelle que soit, en effet, son habileté de tactique et d'exécution, elle n'a pu guère se passer d'indication topographique sur le point et sur l'objet de ses opérations. Sans méconnaître la justesse de ces observations, il a refusé de désigner [ses complices. Au juge d'instruction, il expliqua tant bien que mal comment il avait commis seul le vol. Dans la prison il modifiait son langage, ou plutôt son silence: « Quand on est dans le malheur seul, il faut y rester, sans y mettre personne. »

Il a semblé au Parquet qu'un homme si profondément initié dans sa criminelle profession, si aguerri à ses plus fâcheuses vicissitudes, ne pouvait pas être pour la première fois aux prises avec ce qu'il appelle le malheur. Son signalement a été envoyé à l'administration du bagne de Rochefort; elle s'est hâtée de répondre qu'elle y reconnaissait un nommé Gail, évadé depuis le 31 janvier dernier, sans avoir achevé, de beaucoup s'en fallait, le séjour de vingt années qu'il devait faire, en exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Poitiers. L'administration exprimait d'ailleurs le plus vif désir de savoir quel était cet homme. Pascal a soutenu qu'il n'avait rien de commun avec l'individu qui en était l'objet. On a cru devoir ne pas suivre les longueurs d'une procédure en identité. Sous le nom de Pascal, il a été jugé et condamné, sans se plaindre, à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition.

Après sa condamnation, il n'a pas fait difficulté d'accepter ou de reprendre son nom de Gail; c'est bien lui qui a quitté le bagne... il va y retourner.

Pascal a été, pour Cazalis Guilhembole, l'occasion d'une méprise bien fatale. Celui-ci, continuant de la session d'octobre, où il fut condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol, vivait paisiblement à Nogaro depuis quelques jours. Il se trouvait sur la route quand les gendarmes de cette résidence se mirent en mouvement pour arrêter Pascal monté sur la jumelle de M. de Rivière, pourvus qu'ils étaient déjà des signalements du cavalier et de la monture. Cazalis ne put pas se croire étranger aux vues des gendarmes. Il s'enfuit donc de toute la vitesse de ses jambes. Les gendarmes le poursuivirent, l'atteignirent, le jugèrent de bonne prise sans le connaître, et l'voilà purgés sa contumace.

Il s'agit du vol avec effraction de 700 francs. Cette somme faisait partie et formait le premier pacte du prix du remplacement au service militaire d'un des fils du propriétaire volé. Cazalis s'était proposé comme rempla-

ant; il rompit le marché conclu, qui ne pouvait pas s'exécuter, attendu la circonstance fâcheuse d'une annee d'emprisonnement pour vol qu'il venait de subir. D'après l'accusation, il n'aurait abandonné l'affaire qu'en partie, serait retourné chez le père du jeune soldat pour toucher le montant des indemnités de la portion disponible du prix du remplacement. L'accusation lui oppose les déclarations et les aveux de son complice condamné à la session d'octobre, qui l'a signalé comme l'auteur du vol, et les témoignages de diverses personnes qui l'avaient vu le jour où il fut commis, allant avec ce même complice vers la maison du volé, puis en revenant.

Cazalis a été condamné à huit ans de travaux forcés avec exposition. M. Basde de Lagrèze, conseiller à la Cour royale de Pau, nommé président de la session, s'était rendu à son poste, quoique assez gravement indisposé; le mal contre lequel il voulut lutter son zèle s'est aggravé; ce magistrat, après deux jours d'efforts, a cédé le fauteuil à M. Brettes, président du Tribunal.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MAI.

— La Chambre des députés a entendu aujourd'hui le rapport d'une pétition qui demande l'abolition de l'esclavage. M. Denis, au nom de la commission, a proposé l'ordre du jour. MM. les ministres de la marine et des affaires étrangères ont déclaré que l'intention du gouvernement était d'arriver à l'abolition de l'esclavage, mais que le moment opportun n'était pas venu; que dans tous les cas ils ne s'opposaient pas au renvoi de la pétition. En conséquence l'ordre du jour a été rejeté, et la pétition a été renvoyée au ministre de la marine et des colonies.

— M. Auguste Rivière, nommé huissier près le Tribunal de première instance de Paris, et agréé par la Cour royale en qualité d'huissier-audencier, en remplacement de M. Vitard, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui dans sa partie officielle la loi sur la police de la chasse.

— M. Preschez, notaire à Paris, secrétaire de la chambre de discipline membre du Conseil général de la Seine, vient de mourir à la suite d'une longue maladie. M. Preschez laissera de profonds regrets dans la compagnie à laquelle il appartenait, et qui le considérait à juste titre, comme un de ses membres les plus honorables et les plus distingués.

— M. Veulliot, gérant de l'*Univers religieux* et M. Barrier, rédacteur, sont cités devant la Cour d'assises, 2<sup>e</sup> section, pour le samedi 11 mai, à l'occasion d'une brochure publiée à la suite du procès de M. l'abbé Combalot, et intitulée: *Liberté d'enseignement. Procès de M. l'abbé Combalot.*

— L'affaire de MM. Félix Pyat et Grandménil, contre M. Jules Janin, a été continuée aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle.

Ce procès avait attiré une affluence beaucoup plus considérable qu'à la dernière audience. De bonne heure tous les abords de la salle des explications, dans laquelle la chambre des appels est obligée de tenir ses audiences pendant que sa salle habituelle est occupée par la seconde section de la Cour d'assises, sont envahis par une foule impatiente d'y pénétrer. A neuf heures et demie les portes sont ouvertes, et bientôt l'étroite enceinte est au comble. Les bancs du barreau sont occupés par de jeunes avocats en robe, et par quelques dames.

Le fond de l'auditoire est rempli d'hommes de lettres et d'artistes amis de l'une et de l'autre des parties en cause. Derrière la Cour, sur des sièges réservés, plusieurs magistrats, parmi lesquels nous remarquons M. Frank-Carré, premier président de la Cour royale de Rouen, viennent prendre place.

M. Jules Janin, assisté de M. Huet, avocat à la Cour de cassation, est assis à côté de M. Chaix-d'Est-Ange son avocat. MM. Pyat et Grandménil sont à côté de leurs défenseurs.

La Cour entre à dix heures. La parole est aussitôt donnée à M. Chaix-d'Est-Ange, dont la plaidoirie a duré plus de trois heures.

Après une suspension, M. Jules Favre réplique dans l'intérêt des prévenus.

M. l'avocat-général Bresson prononce ensuite son réquisitoire, dans lequel il requiert la confirmation du jugement dont est appel.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a confirmé la décision des premiers juges, qui condamne M. Félix Pyat à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende, et M. Grandménil à un mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

— Le sieur Lecarf, marchand des quatre saisons, demeurant à Paris, rue des Trois-Maures, 5, et vendant au marché de la rue de Sévres, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), pour vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le Tribunal, après avoir entendu M. Scellier, défenseur du prévenu, a condamné ce dernier à un mois mois d'emprisonnement.

— Nous avons rapporté il y a quelques jours dans la *Gazette des Tribunaux*, l'arrestation d'une femme qui avait glissé dans un morceau de pain qu'elle venait d'acheter chez un boulanger une pièce d'un franc, qu'elle voulait se faire donner une seconde fois par la marchande, prétendant qu'on ne lui avait pas rendu son compte. Cette femme comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), pour ce fait, qui constitue une variété toute nouvelle du vol. Elle déclare se nommer Augustine Achard, âgée de vingt-cinq ans, et exerçant la profession de bijoutière en faux.

La dame Méranot, boulangère, à la Chapelle St-Denis, dépose ainsi sur les faits: « J'étais assise dans mon comptoir, et près de moi se trouvait un de nos voisins, M. Acard, quand madame entra et me demanda de lui couper une livre de pain. Je la servis, elle me donna 5 fr. en paiement, et je lui rendis sa monnaie en trois pièces de 15 sous, trois pièces de 10 sous et une pièce de 10 sous. Tantils que j'étais en train de servir une autre pratique, madame fit entrer à l'aide de son doigt la pièce de 20 sous dans son pain, et me dit ensuite que je me suis trompée et que je ne lui ai pas rendu ce qui lui revenait. Elle me dit de la fouiller, ôte son tablier, défait les cordons de sa robe, retourna ses poches... Enfin, vous auriez juré qu'elle était innocente. J'étais fort embarrassée, quand M. Acard me dit tout bas: « Regardez donc dans le pain! » Je coupe aussitôt le morceau en deux, et j'aperçois la pièce de 20 sous au milieu. J'ai fait alors arrêter madame, car la vieille on m'avait déjà volé une pièce de 2 fr., et sans doute par le même moyen. »

Le sieur Acard, tripiier, dépose des mêmes faits. Tout vieux et tout petit que je suis, dit le témoin, on ne m'attrape pas facilement. J'ai des yeux de *Sphinx*, et j'avais vu la citoyenne bourrer la pièce de 20 sous dans la mèche de son pain; alors je l'ai laissée bien aller, crier, protester, se déshabiller, et puis j'ai dit à la femme Méranot,

dans le fin fond de l'oreille: « Attention! voyez voir dans le pain. » Et, de fait, la pièce s'y trouvait bien à son aise.

**La prévenue:** Madame avait bu un coup comme ça lui arrive souvent; elle m'a jeté brusquement ma monnaie sur le comptoir, et la pièce de 20 sous sera entrée dans le pain sans que je m'en aperçusse.

**M. le président:** Vous avez entendu la déclaration du dernier témoin, qui a dit positivement vous avoir vue enfoncer cette pièce dans le morceau de pain.

**La prévenue:** Le témoin!... le témoin!... je ne veux pas dire qu'il a menti, mais c'est faux.

Le Tribunal condamne la femme Achard à six mois d'emprisonnement.

— Un homme à longs cheveux blancs, à longue barbe blanche, est prévenu de rupture de ban et de mendicité. Aux premiers mots de M. le président il se lève, et d'une voix forte, accompagnée d'un geste majestueux, il s'écrie: « Marin, Marie Barbey, ancien militaire, vingt-huit ans de service: honneur et patrie, toujours. »

**M. le président:** Vous avez déjà subi plusieurs condamnations; la dernière a été suivie d'une mise en surveillance; vous avez rompu votre ban et vous vous êtes livré à la mendicité.

**Barbey:** Je proteste contre la mendicité; j'ai toujours su me suffire avec mes dix sept blessures, et je continuerai malgré les ennemis qui me poursuivent.

**M. le président:** Où avez-vous été condamné, et quel est le lieu de surveillance qui vous a été désigné?

**Barbey:** J'étais à Boulogne-sur-Mer, et je devais me rendre à Draguignan; je vais prendre mon passeport, et le lendemain je me mets en route. Je n'avais pas encore fait deux lieues, qu'il s'éleva une tempête à écarter les bœufs; par la force du vent, mon chapeau a été enlevé et porté dans une forêt où je n'ai jamais pu le retrouver. Pour mon malheur, mon passeport était dans mon chapeau, et je suis resté au milieu de la tempête sans coiffure et sans papiers.

**M. le président:** Le Tribunal sait à quoi s'en tenir sur ces histoires de perte des passeports; si la vôtre était vraie, vous n'avez qu'à retourner à Boulogne; on vous y aurait donné un autre passeport.

**Barbey:** Quelle tempête! Si vous aviez vu, mon président; j'ai servi vingt-huit ans en shako et bonnet à poil, et je peux me flatter de n'avoir jamais été décoiffé par le vent.

**M. le président:** Arrivé à Paris, vous avez mendié dans le jardin du Palais-Royal.

**Barbey:** Moi, mendier! Un soldat qui a eu le pied gelé dans la célèbre campagne de Russie ne tend jamais la main. C'est un simple citoyen du Palais-Royal, qui, voyant mon pied enveloppé, m'a tendu sa main; j'avais dedans le portrait de l'empereur... sur une pièce de vingt sous. Je l'ai accepté comme un souvenir de mon général.

Quelques témoins entendus rapportent différemment l'histoire du Palais-Royal, et la victime du coup de vent est condamnée à un mois de prison.

— La police correctionnelle nous donnait encore aujourd'hui un exemple de la brutalité des charretiers qui circulent chaque jour dans les rues de Paris. Le mois dernier, un charretier cheminant dans le faubourg Saint-Martin, fut averti de se garer par la voix du postillon menant la malle de Valenciennes. Il se rangea avec lenteur et de mauvaise grâce, et reçut des reproches du courrier. Cependant la malle avait dépassé la charrette de Saillier et reprenait sa course, lorsque le courrier reçut dans le visage un premier coup de fouet, suivi tout aussitôt de tant d'autres, que dans l'impossibilité de découvrir d'où ils venaient, il ne put que se cacher derrière les rideaux de cuir de sa voiture.

Sur la plainte du courrier, le charretier Saillier a été traduit aujourd'hui en police correctionnelle et condamné à un emprisonnement de quinze jours.

— Ce petit homme aux formes grêles et exiguës, à la voix mielleuse et pateline, au sourire presque incessant, est un portier nommé Fricot; et cependant c'est un acte de brutalité inouïe qui l'amène aujourd'hui devant la 8<sup>e</sup> chambre.

La victime de cet irascible lilliputien est un grand et bel homme, qui demande et obtient la permission d'exposer le sujet de sa plainte.

Messieurs, dit-il, je m'étais arrêté un moment au coin de la porte confiée à la surveillance de ce petit monsieur. Tout à coup je me sens inondé de bas en haut par un déluge d'eau froide qui rejaillit jusque sur ma figure, et me trempe bientôt comme une soupe. C'était ce petit monsieur qui m'envoyait un seau d'eau par dessous sa porte. Revenu de mon saisissement, je frappe pour demander au moins quelques explications au sujet de ce procédé. On m'ouvre sur-le-champ: mais à peine avais-je eu le temps de passer la tête, que je me sens frapper d'un coup violent qui me fait sortir l'œil gauche de son orbite; je tombe aussitôt baigné dans mon sang. Attirés par mes cris de douleur, des passans et des locataires viennent à mon secours et me font transporter à mon domicile, où j'ai fait une longue et cruelle maladie: ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on a pu me sauver l'œil.

**M. le président,** au plaignant: C'est le portier qui vous a porté ce coup violent?

**Le plaignant:** Certainement, Messieurs; il s'était caché comme un traître derrière la porte; et quand il m'a vu entrer, il m'a lancé à la tête un fer de tailleur à son usage, qui m'a fait cette horrible blessure.

**Fricot,** souriant. Je ne nie pas certainement, Messieurs, de m'être mis dans un état de légitime défense, me voyant menacé par ce colosse; mais il y a erreur dans l'instrument dont je me suis armé. Ce n'était pas un fer à mon usage, mais tout uniment ce léger bâton que je me permets de développer à vos regards. (Ici le portier tire en eff t de dessous son paletot une belle et bonne bûche qu'il a choisie parmi celles qui font partie de la dime prélevée par lui sur ses locataires.)

**Le plaignant:** Ce n'est pas cela: ce rondin n'aurait pu m'entrer dans l'œil.

**M. le président:** Qu'importe? cette bûche elle-même aurait été une arme formidable entre vos mains.

**Fricot:** Mais voyez donc un peu si je pouvais m'en tenir aux simples armes de la nature pour tenir tête à ce monsieur, qui vraiment n'était pas doux?

**M. le président:** Pourquoi vous êtes-vous permis de jeter un seau d'eau à cet homme?

**Fricot,** avec indignation: Monsieur, il souillait extérieurement mon domicile.

**Le plaignant:** Mais on prévient les gens, au moins, avant de les assassiner. Et puis, je l'oubliais, quand on m'emportait tout sanglant et à demi mort, vous avez eu encore la chose de me jeter un seau d'eau du premier étage.

**M. le président,** à Fricot: Cette circonstance dénote une grande lâcheté de votre part.

Fricot ne répond rien, mais se contente de sa bûche avec laquelle il exécute un tour de force.

**M. le président,** au plaignant: Vous êtes constitué partie civile; que réclamez-vous en dommages-intérêts.

**Le plaignant:** Ma foi, Monsieur, le compte ne sera pas

long: je suis employé au marché aux veaux; ma maladie m'a fait manquer quatre marchés; j'y aurais vendu cent veaux, à 1 franc par tête, ça fait 100 francs, c'est tout ce je demande.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, qui trouve d'une part les réclamations du plaignant fort modérées; et de l'autre, la conduite du prévenu fort répréhensible, tant au dehors qu'à l'audience même, le Tribunal condamne Fricot à trois mois de prison, et à payer au marchand de veaux une somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts.

Le portier ne rit plus, il se contente de replacer sa bûche sous son paletot, et se retire en silence.

— Dans la soirée du 3 mars dernier, après une représentation aux Italiens, et au moment du défilé des voitures, un sergent de ville remarqua un assez grand nombre d'équipages qui stationnaient le long du théâtre. Comme la consigne ne le tolère que pour les voitures appartenant aux artistes, le sergent de ville alla s'enquérir auprès des différents cochers des noms de leurs maîtres: tous avaient obtenu d'une manière satisfaisante aux questions qui leur avaient été adressées, à l'exception d'un seul, qui, loin de vouloir répondre au sergent de ville, se permit à son égard des expressions tellement mal sonnantes, auxquelles vinrent se joindre des menaces si grossières, que le sergent de ville, gravement insulté en public et dans l'exercice de ses fonctions, se vit dans la nécessité de conduire ce cocher récalcitrant devant le commissaire même du théâtre; le délinquant déclara être le cocher de Mlle Grisi.

En conséquence donc du procès-verbal dressé par le commissaire de police sur la plainte du sergent de ville, le nommé Tosca, cocher, comparut le 30 mars dernier devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), qui le condamna à 50 francs d'amende et aux dépens. Sur la déclaration qu'il avait faite d'être au service de M<sup>lle</sup> Grisi, cette dame fut également citée comme civilement responsable; elle ne comparut pas à l'audience, ce qui ne l'empêcha pas d'être condamnée solidairement avec Tosca aux dépens, liquidés à 15 francs environ.

C'est à cette condamnation de dépens que M<sup>lle</sup> Grisi, maintenant à Londres, forme opposition aujourd'hui devant la 8<sup>e</sup> chambre, se fondant sur le motif qu'on l'avait à tort rendue responsable du fait imputé à Tosca, qui n'était pas à son service, mais bien à celui du sieur Pierre, qui lui louait ses chevaux et sa voiture.

On a fait citer comme témoins les nommés Pierre et Tosca: le premier affirme n'avoir jamais loué à Mlle Grisi que des chevaux moyennant 400 fr. par mois: quant à Tosca, il était si peu à son service qu'il ne lui allouait par mois qu'une indemnité de 50 fr. pour qu'il prît un grand soin des chevaux loués à Mlle Grisi.

Tosca soutient à son tour qu'il se considérait au service de Mlle Grisi et de M. Mario, puisqu'il recevait de l'une 67 fr. et de l'autre 30 fr. par mois à titre de gages: il était de plus habillé par M. Mario, et en quelque sorte nourri par Mlle Grisi, c'est-à-dire de la desserte de sa table, à laquelle la cuisinière voulait bien le faire participer. Les 50 fr. qu'il recevait en outre et par mois de Pierre le loueur ne pouvaient être considérés que comme un large pour-boire à l'effet de stimuler son zèle à avoir grand soin de son attelage.

Le Tribunal confirme purement et simplement son premier jugement.

— Un bal a été donné la nuit dernière dans toutes les casernes de la garde municipale, à l'occasion de la fête du Roi. Celui qui a eu lieu à la caserne de la rue Notre-Dame-des-Victoires était un des plus brillants et des plus animés. Vers quatre heures du matin, au moment où le bal était dans toute sa gaieté, un garde qui jusque là avait beaucoup dansé, dit à un de ses camarades: « Le bal se prolonge trop, je vais le faire finir plus tôt. » Puis il sortit précipitamment de la salle; quelques instans après une détonation se fit entendre et couvrit le bruit des instrumens. On courut en toute hâte vers le lieu d'où elle partait, et l'on trouva le malheureux garde étendu sans mouvement sur le carreau; il s'était fait sauter la cervelle. On attribue ce suicide à un désespoir amoureux.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (Nouvelle-Orléans), 25 mars. — DUEL DANS UNE SALLE DE BAL. — La fureur des duels ne se ralentit pas, malgré la sévérité des moyens répressifs employés pour y mettre un terme. Le général Debuis, trésorier de l'Etat de la Louisiane, et M. Richardson, ayant eu une querelle pour un motif grave, n'ont pas jugé à propos de la vider en plein champ: ils ont loué la salle de bal et de concert de la Nouvelle-Orléans, et s'y sont rendus en plein midi avec leurs témoins. Leurs armes étaient des fleurets démontés et bien acérés. Après quelques passes, les deux adversaires se sont réciproquement enfoncés.

M. Richardson a eu l'épaule droite traversée par le fleuret de son adversaire; il restera sans doute estropié. Le général Debuis a eu le bas-ventre percé de part en part, et l'on désespère de ses jours.

— ETATS AUTIENS. — GALICIE (Tarnow, 15 avril). — Voici de nouveaux détails relatifs aux poursuites contre les juifs de notre ville. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29 et 30 avril dernier.)

Le porteur du sieur Dellemba a été interrogé par un juge d'instruction, et voici, s'il faut ajouter foi aux paroles de cet enfant, ce qui aurait eu lieu: M. Dellemba avait depuis longtemps une grande animosité contre les Israélites, et il avait conçu le projet de leur jouer un mauvais tour. A cet effet il engagea son pupille à aller déclarer à la police que les juifs voulaient l'enlever; et comme l'enfant refusait obstinément de le faire, M. Dellemba l'enferma dans une petite chambre et lui dit qu'il ne serait remis en liberté que lorsqu'il lui aurait obéi.

L'enfant parvint à s'évader, et se réfugia chez un de ses parents, demeurant dans un village près de Tarnow, où bientôt M. Dellemba le découvrit, et voulut le forcer à s'embarquer avec lui sur le Dniester; mais dans le moment même où ils allaient monter sur un navire, quelques Israélites, de ceux qui parcourent le pays pour rechercher le pupille de M. Dellemba, survinrent, s'emparèrent de l'enfant, et le ramenèrent à Tarnow.

Immédiatement après que M. Dellemba eut enfoncé chez lui son pupille, il courut déclarer à la police que cet enfant avait disparu, et qu'il soupçonnait les juifs de l'avoir enlevé pour l'égorger et mêler son sang à la pâte des pains azymes. Aussitôt après, le conseil du cercle de Tarnow se réunit, et après avoir pris connaissance de la déclaration du sieur Dellemba, il fit inviter l'archevêque de Tarnow à assister à sa séance. Ce prélat se rendit à cette invitation, et émit l'avis qu'il faudrait faire les perquisitions les plus minutieuses chez les israélites. Cet avis fut partagé par le conseil, qui sur-le-champ fit prendre les mesures rigoureuses que l'on sait.

Les Israélites ont adressé au gouverneur-général du royaume de Galicie, l'archiduc Ferdinand d'Este, une pétition où ils réclament contre les persécutions dont ils ont été l'objet. S. A. I. a accueilli cette pétition avec une grande bienveillance; et tout porte à croire que justice sera faite.

— ESPAGNE (Madrid), 26 avril. — Les journaux ont an-

noncé dernièrement que des valeurs considérables avaient été volées dans notre ville au représentant de la maison Rothschild de Londres. Voici des détails authentiques à ce sujet:

Ces valeurs consistaient en papiers, et s'élevaient à la somme de 4 millions de réaux de veillon (1 million de francs). Elles avaient été extraites d'un coffre-fort en fer à l'aide de crochets ou de fausses clés.

Le chef politique de la province de Madrid, M. Bonavides, instruit de ce vol, chargea aussitôt un de ses chefs de division, M. Chico, de rechercher les voleurs. M. Chico se mit en campagne avec l'inspecteur de la police, M. Redondoy Alvarez, et plusieurs autres agents de la même administration. Ils firent des perquisitions dans les maisons suspectes, et là ils arrêtèrent une vingtaine d'individus. Par suite de ces mesures, ils ont découvert et saisi les valeurs suivantes, appartenant au représentant de la maison Rothschild, savoir: 1<sup>o</sup> 50,000 réaux (12,500 francs), en traites sur Bayonne; 2<sup>o</sup> trente actions du chemin de las Cabrillas à la Corogne (Galice); 3<sup>o</sup> 1,400,000 réaux (350,000 fr.), en divers effets sur l'Espagne; 4<sup>o</sup> 7,000 piastres (35,000 fr.), en onces d'or, provenant de la vente de plusieurs des autres effets volés.

Dans ces mêmes recherches, M. Chico et les personnes qui l'accompagnaient ont découvert onze traites fournies par la trésorerie générale d'Espagne sur la trésorerie des revenus à Alicante, qui, avec une douzaine de la même administration, avaient été volées à M. Rivas, négociant de Madrid, le même jour où fut commise la soustraction au préjudice du représentant de M. Rothschild. Les onze traites se montent à la somme totale de 195,000 réaux (48,750 fr.); celle qui n'a pas encore été retrouvée est de 5,000 réaux (1,250 francs).

Néanmoins, on n'a pas encore pu arrêter les principaux auteurs des deux vols.

Le chef politique supérieur de Madrid vient de faire publier l'ordonnance suivante:

» Comme il est venu à ma connaissance que les ennemis de la tranquillité publique répandaient malicieusement le bruit qu'il sera rendu prochainement un décret qui défendrait la circulation des monnaies françaises de 19 réaux, connues sous le nom de napoléons (ce sont les pièces de 3 fr. de France), et attendu que ce bruit insidieux pourrait servir de prétexte pour troubler la paix dont, heureusement, nous jouissons, je crois devoir annoncer au public que ledit bruit est absolument faux et dénué de tout fondement, et j'ordonne ce qui suit:

1<sup>o</sup> Toute personne qui répandrait des bruits propres à compromettre la tranquillité publique sera mise à sa disposition pour être livrée aux Tribunaux de justice.

2<sup>o</sup> Sera également arrêté et poursuivi quiconque refuserait de prendre en paiement, pour leur valeur légale, les monnaies françaises dites napoléons. »

Aujourd'hui dimanche 5, l'Opéra donne, par extraordinaire, la 33<sup>e</sup> représentation de *Charles VI*; MM. Levasseur, Duprez, Massol, Barolhet, Canaple, M<sup>mes</sup> Stoltz et Dobré, rempliront les principaux rôles.

— Ce soir, à l'Odéon, 5<sup>e</sup> représentation de *Sardanapale*, par Bouchet et M<sup>lle</sup> Maxime; *les Trois femmes* et *le Voyage à Pointoise* complètent le spectacle.

Demain lundi, reprise de *Lucrèce*, pour la rentrée de Bouchet dans le rôle de Brute; M<sup>lle</sup> Maxime jouera *Lucrèce*, et M<sup>lle</sup> Bourbier *Tullie*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, quatre des plus jolis succès du répertoire: *Clémence*, par Ferville et M<sup>me</sup> Delvil; *la Polka en province*, avec Félix, Leclerc et M<sup>me</sup> Doche; *le Cabaret de Lustucru*, où Arual est si divertissant, et la *Gazette des Tribunaux*, par Bardou et M<sup>lle</sup> Juliette.

— *Zélia la danseuse* et la polka, réunies à *Alberta I<sup>re</sup>*, attirent la foule au Gymnase.

— Aujourd'hui dimanche, l'ouverture des bals du Ranenlagh, près Passy.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE DROITE).

Aujourd'hui dimanche 5 mai 1844.

Les grandes et petites eaux, y compris le bassin de Neptune, joueront à Versailles de 2 à 6 heures. Le musée, les nouvelles galeries de Constantine et des Croisades, qui viennent d'être enrichies de nouveaux tableaux, seront ouvertes au public de 10 à 4 heures. Au chemin de fer de la rue Saint-Lazare, il y aura des départs toutes les demi-heures, jusqu'à 11 heures du soir. Il ne sera rien changé au service ordinaire des stations.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les éditeurs Langlois et Leclercq, Fortin Masson et Co, mettent en vente la 2<sup>e</sup> et dernière partie des LEÇONS ÉLÉMENTAIRES DE BOTANIQUE du Dr Lemaout. Jusqu'ici la botanique n'a été traitée par nos auteurs qu'au point de vue exclusivement scientifique; pour eux, les éléments se composent précisément de la partie de la science la plus aride, des résultats d'observations microscopiques, observations difficiles pour tous, impossibles pour les élèves et les gens du monde. Ce n'est pas ainsi qu'a procédé M. Lemaout; à ses yeux, l'élément, c'est le facile; avec lui, point de microscope; une lampe, un canif, une aiguille, voilà pour les études anatomiques; les plantes les plus vulgaires, celles qui se rencontrent partout, sont celles qu'il présente à ses élèves; partout on peut donc suivre la nature sous les yeux, les enseignemens qu'il a su rédiger en style à la fois vif et coloré, mais surtout admirablement clair. Un très bel atlas de 650 figures intercalées dans le texte contribue encore à rendre facile l'intelligence de cet excellent ouvrage.

— M. Challamel, qui a publié de beaux Albums sur les Expositions du Louvre (années 1859, 1840, 1842, 1843-1844), reprend cette année un magnifique ouvrage que l'on peut appeler un monument élevé à la gloire de l'industrie française, car l'Exposition de l'Industrie qui vient de s'ouvrir doit relever et mettre en saillie les progrès que la production nationale a réalisés depuis cinq ans. Cette publication obtiendra certainement les sympathies du haut commerce; les travaux remarquables déjà publiés par M. Challamel en sont une garantie et assurent le succès de sa grande *Revue et Illustration de l'Industrie*, qui formera deux magnifiques volumes in-4<sup>o</sup> à 2 colonnes, avec plus de 80 planches tirées à part et 500 vignettes imprimées dans le texte.

— Le célèbre chimiste Longueville met la dernière main à ses *Mystères de la Chimie*. Ce livre, fécond en anecdotes et en recherches archéologiques, promet de piquer vivement la curiosité du public.

Avis divers.

Par ordonnance royale, en date du 18 mars dernier, M. Lété a été nommé avocat à Laon, en remplacement de M. Larzillière, démissionnaire.

Spectacles du 5 mai.

OPÉRA. — Charles VI.  
FRANÇAIS. — Oedipe, Bertrand et Raton.  
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Richard.  
ODÉON. — Sardanapale, le Voyage à Pointoise.  
VAUDEVILLE. — La Gazette, Clémence, la Polka, le Cabaret.  
VARIÉTÉS. — La Meunière, le Gamin, les Sirens, les 3 Polka.  
GYMNASÉ. — L'Italien, Zélia, Albert, l'Oncle.  
PALAIS-ROYAL. — La Triomphe, Rosière, Un bas bleu, Ravel.  
PORTE-ST-MARTIN. — Trente ans, l'Ombre.  
GAITÉ. — Clenarvon, Toupinel, Louise.  
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.  
CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.  
COMTE. — La Polka, une Fille, le Jardin des Fées.  
FOLIES. — La Grisette de qualité.  
DÉLASSEMENS. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages.  
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

